

TITRE II LES NORMES ECRITES NON CONVENTIONNELLES

PLAN. Toutes ces normes du droit international ont en commun de ne pas être mentionnées en tant que telles par le célèbre article 38 du Statut de la C.I.J. L'explication de cette lacune est simple et liée à l'histoire : les rédacteurs du statut de la Cour en 1920 ne pouvaient pas imaginer – positivisme oblige – que le droit international soit autre chose que le produit de la volonté des Etats. Or aujourd'hui, chacun peut le constater, la réalité est bien différente et beaucoup plus complexe. Ainsi, au nom de l'autonomie de la volonté, l'Etat dans l'ordre international – comme tout sujet de droit dans l'ordre interne – a pu décider de s'engager de sa propre volonté par la voie unilatérale, d'où un premier chapitre consacré aux « Actes unilatéraux des Etats ». Mais, phénomène très nouveau surtout à partir de la fin de la première guerre mondiale, ces nouveaux sujets de droit que sont les organisations internationales intergouvernementales ont pu, de leur propre chef et à raison de leur capacité, adopter des actes unilatéraux dont nombre d'entre eux vont revêtir un caractère obligatoire pour leurs membres – voire exceptionnellement pour des Etats tiers, d'où un second chapitre consacré à ces « Actes unilatéraux des organisations internationales ». Plus intéressant encore si ce n'est révolutionnaire sur le plan de la création du droit et conséquence directe de la mondialisation à laquelle le domaine juridique ne saurait échapper, nombre de règles actuelles, non seulement internationales mais également internes, trouvent leur origine dans des actes unilatéraux « transnationaux » qui ont en commun d'être posés par des entités non-étatiques, d'où un troisième chapitre qui leur sera consacré.

- CHAPITRE VII. Les actes unilatéraux des Etats
- CHAPITRE VIII. Les actes unilatéraux des organisations internationales
- CHAPITRE IX. Les actes unilatéraux transnationaux